

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1702980

OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DE PROVENCE
ET DU PAYS D'ISTRES

Mme Célia Simeray
Rapporteur

Mme Virginie Ciréfica
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(Chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 avril 2017 et le 19 novembre 2018, l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Berre l'Etang a installé une crèche de Noël dans les locaux de la mairie en décembre 2016 et la décision implicite rejetant sa demande du 20 décembre 2016 de désinstaller la crèche ou de lui enlever tout caractère religieux.

2°) de mettre à la charge de la commune de Berre l'Etang d'une somme de 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'installation de cette crèche méconnaît l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que le principe de neutralité des personnes publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2018, la commune de Berre l'Etang, représentée par Me Ladouari, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : elle est dépourvue d'objet à la date de son introduction, la crèche ayant été désinstallée fin janvier 2017 ; la décision ne fait pas grief ; la requérante n'a pas d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Simeray,
- les conclusions de Mme Ciréface, rapporteur public,
- et les observations de Me Hebert, représentant la commune de Berre l'Etang.

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de la commune de Berre l'Etang a installé une crèche de Noël dans le hall de l'Hôtel de Ville en décembre 2016. Par un courrier du 20 décembre 2016, l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres a sollicité sa désinstallation ou, à tout le moins, de lui ôter tout caractère religieux en enlevant les santons de Marie, Joseph et Jésus, demande qui a été implicitement rejetée par le maire.

Sur les conclusions en annulation

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...)* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou*

d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

3. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

4. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

5. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

6. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

7. Il ressort des pièces du dossier que la crèche litigieuse est installée depuis des années dans le hall de l'hôtel de ville, de décembre à janvier, et célèbre les traditions provençales dans le cadre d'un usage local, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. La commune accueille également, durant cette période, une exposition de crèches de Provence et du monde entier à l'espace « patrimoine et découverte ». Ces circonstances particulières permettent de reconnaître à cette crèche un caractère culturel et festif. Dès lors, son installation n'est pas contraire aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Berre l'Etang a installé une crèche de Noël dans les locaux de la mairie en décembre 2016 et la décision implicite rejetant sa demande du 20 décembre 2016 de désinstaller la crèche ou de lui enlever tout caractère religieux.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Berre l'Etang, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres la somme demandée par la commune de Berre l'Etang au titre de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres et à la commune de Berre l'Etang.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
Mme Sarac-Deleigne, conseiller,
Mme Simeray, conseiller,

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.